

VD_OMNI FI.2024.0047 vom 30. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0047

FR: VD_OMNI FI.2024.0047 du 30 septembre 2024

IT: VD_OMNI FI.2024.0047 del 30 settembre 2024

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Le recourant a perçu de sa caisse de pension un versement de prévoyance après avoir déclaré qu'il souhaitait s'établir à son compte comme indépendant. Recours contre la décision de l'Office d'impôt selon laquelle le versement du capital de prévoyance pour début d'activité indépendante est intervenu de manière indue et qui a été imposé en tant que revenu ordinaire. Il ressort du dossier que le recourant a créé une Sàrl quelques mois après avoir touché sa prestation de prévoyance. Pour la période durant laquelle il prétend avoir été indépendant, il a émis des facture au nom d'une société avec le numéro de TVA de sa future Sàrl. La comptabilité de sa Sàrl comprend également les prestations effectuées durant la même période. Par ailleurs, le recourant n'a déclaré aucun revenu d'une activité indépendante dans sa déclaration d'impôts. Dès lors que l'objectif de prévoyance n'a pas été respecté et que le recourant n'a pas remboursé la prestation indûment touchée, c'est à juste titre que la prestation en capital litigieuse a fait l'objet d'une imposition ordinaire. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 LIFD et art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte en l'occurrence sur la détermination du revenu imposable du recourant durant la période fiscale 2018, tant en ce qui concerne l'ICC que l'IFD. a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de

statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière similaire en droit fédéral, en droit harmonisé et en droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. en autres arrêts CDAP FI.2018.0074 du 22 novembre 2018 consid. 2; FI.2016.0037 du 16 décembre 2016 consid. 2 et FI.2015.0069 du 11 juillet 2016 consid. 2).

E. 3

Est seule litigieuse la question du traitement fiscal du versement de 179'475 fr. 25 que le recourant a perçu de sa caisse de pension le 1^{er} juin 2018. L'autorité intimée considère que ce versement doit être imposé comme un revenu ordinaire tandis que le recourant considère qu'il doit être imposé selon les règles spéciales applicables aux prestations en capital provenant de la prévoyance. a) L'art.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, arrêtés à 3'000 fr. (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD, art. 2 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Ils sont provisoirement supportés par le Canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr., le tarif de l'avocat-stagiaire étant de 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Kuhn peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 3'546 fr. (19.7 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 177 fr. 30 fr. de débours (3'546 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 8.1%, d'un montant de 301 fr. 59, l'indemnité totale s'élève ainsi à 4'024 fr. 89. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.